

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°63/2025

Objet : Restriction de circulation et limitation de vitesse à 30 km/h à hauteur du 202 avenue de la forêt – RD 237 à partir du lundi 08 septembre 2025 pour une durée de 3 jours.

Pour : Installation affichage en hauteur

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la société Citeos

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur des travaux – face à la Maison des services - avenue de la Forêt – RD 237 - à partir du 08 septembre 2025 pour une durée de 3 jours.

Article 2 :

Le stationnement sera strictement interdit à hauteur des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une signalisation adéquate visible de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

L'entreprise CITEOS

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Avis favorable, le 05/09/25
Le Contrôleur des Travaux
feart

Le 05/09/2025

Le Maire

Jean-Michel DEGREMONT



P.O.
J. Degremont

Délais et voies de recours : La personne qui entend contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.